



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

**A R R E T E** complémentaire

n° 2018-DCPPAT/BE-137

en date du 26 juillet 2018

portant mise à jour du classement des installations classées exploitées par la société SECHE ECO INDUSTRIES au lieu-dit "La Reissière" à LE VIGEANT (86150).

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.513-1 et L.513-1 ;

Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-024 en date du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-D2/B3-241 du 10 novembre 2005 réglementant les installations ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DRCLAJ/BUPPE-284 du 15 octobre 2013 portant mise à jour de classement des installations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-162 du 15 juillet 2015 portant prescriptions complémentaires et modifiant l'arrêté du 10 novembre 2005 susvisé ;

Vu la demande de mise à jour de classement du 20 juillet 2018 de la société SECHE ECO INDUSTRIES et le tableau joint à cette demande ;

Considérant que l'exploitant était dûment autorisé par arrêté préfectoral du 10 novembre 2005 ;

Considérant les éléments fournis par l'exploitant à l'appui de sa demande de mise à jour de classement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE :

Article 1

le classement des installations classées exploitées par la société SECHE ECO INDUSTRIES à LE VIGEANT – lieu-dit "La Reissière" est mis à jour conformément au tableau ci-dessous :

rubrique Régime	Libellé	Critère du classement	Seuil du critère	Activité autorisée
2515-1a A	<p><b>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</b> La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) supérieure à <b>550 kW</b> b) supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW c) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p> <p><b>2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois</b> La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) supérieure à 350 kW b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW</p>	puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	Δ : supérieure à 550 kW	600 kW
2713-1 E	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant :</p> <p><b>1. supérieur ou égal à 1000 m<sup>2</sup></b> 2. supérieur ou égal à 100 m<sup>2</sup> mais inférieur à 1000 m<sup>2</sup></p>	surface	E : supérieur ou égal à 1000 m <sup>2</sup>	1000 m <sup>2</sup>
2714-1 E	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p><b>1. supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup></b> 2. supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m<sup>3</sup></p>	volume susceptible d'être présent dans l'installation	E : supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	1000 m <sup>3</sup>

2716-1 E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : <b>1. supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup></b> 2. supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	volume susceptible d'être présent dans l'installation	E : supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	1000 m <sup>3</sup>
2791-1 A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 la quantité de déchets traités étant : <b>1. supérieure ou égale à 10 t/j</b> 2. inférieure à 10 t/j	quantité de déchets traités	A : supérieure ou égale à 10 t/j	400 t/j
2760-2/3 A (2) E(3)	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 1. installation de stockage de déchets dangereux autres que celles mentionnées au 4 <b>2. installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3</b> <b>3. installation de stockage de déchets inertes</b> 4. installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique			150 000 t/an dont 10 000 t/an de déchets inertes liés ou non à de l'amiante
3540 (A)	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes			
2715	installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup>	volume susceptible d'être présent dans l'installation	D : supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup>	250 m <sup>3</sup>

AS : autorisation – Servitudes d'utilité publique

A-SB : autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A : autorisation

E : enregistrement

DC : déclaration avec contrôle périodique

D : déclaration

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

## Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication de cette décision sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles »).

## Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

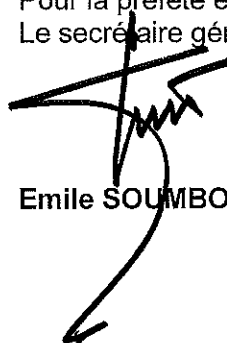
- à Monsieur le directeur de la société SECHE ECO INDUSTRIES – La Reissière 86150 LE VIGEANT.

Et dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Poitiers, le 26 juillet 2018

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of several bold, sweeping strokes. The signature is positioned above the printed name 'Emile SOUMBO'.

Emile SOUMBO